

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

8 MARS 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT LA CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS
DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME **COGELS-LE GRELLE**

(1) Voir doc. n° 298 (1998-1999) n°s 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours de sa réunion du 8 mars 1999 le projet de décret portant la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté.

I. Exposé de M. William Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales

Le projet de décret que le ministre Ancion a eu le plaisir de présenter porte sur la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ces formations pourront être, en application d'un arrêté du Gouvernement, organisées à partir de l'année académique 1999-2000.

Il faut d'abord rappeler que les établissements d'enseignement supérieur n'ont pas eu l'autorisation de programmer de nouvelles formations pendant de nombreuses années.

C'est pourquoi le ministre a décidé en 1997 de réactiver la procédure de programmation dans les hautes écoles en Communauté française.

Celles-ci ont été invitées à lui transmettre leurs demandes relatives à la création de nouvelles formations. Les dossiers ont alors été transmis en novembre 1997 au Conseil général des hautes écoles pour avis, en application de l'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

En date du 10 avril 1998, le Conseil général a rendu un avis favorable sur les différentes formations qui seront créées par ce décret. Cet avis a été suivi d'un avis n° 7 portant sur l'ensemble des demandes de programmations,

(1) Ont participé aux travaux :

M. Poty (Président), MM. Istasse, Melin, Neven, Mme Stengers, MM. van Eyll, Antoine, Mme Cogels-Le Grelle, M. Marchant.

Assistaient également aux travaux de la Commission :

Mme Salmont-Verbayst, membre du Parlement;
M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Coulon représentant le cabinet de Mme la ministre-présidente;

M. Weber, Mme Windels représentant le cabinet du ministre Ancion;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL-FDF;

M. Civilio, expert du groupe PSC;

M. Lesne, expert du groupe Ecolo.

c'est-à-dire la création de formations n'existant dans aucune haute école en Communauté française, en ce compris la création de formations conduisant aux diplômes d'études supérieures spécialisées, et l'ouverture de formations.

Le Gouvernement de la Communauté française a pris l'option de créer ces formations par la voie décrétable dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution afin d'asseoir ces formations sur une base juridique solide et claire.

Le ministre a alors demandé au Conseil général des hautes écoles, avec l'aide des Conseils supérieurs, de travailler à la confection des grilles-horaires minimales de ces formations.

C'est ainsi que le 2 décembre 1998, le Conseil général a rendu un avis n° 12 relatif aux structures et aux principes généraux d'organisation des études dans l'enseignement supérieur. La première partie de cet avis reprend les grilles-horaires des formations à créer.

Le projet de décret contient la création de dix sections dans les catégories d'enseignement supérieur agricole de type long et technique, paramédical et économique de type court.

Pour ce qui concerne la création d'options, le projet en comprend cinq qui sont repositionnées dans leur section, auprès des options déjà existantes.

A ce sujet, le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 8 février 1999 indique que « les dispositions précitées ne peuvent donc se limiter à créer des options nouvelles dans les sections et aux côtés d'options qui n'ont aucune existence juridique, mais doivent être rédigées de manière à créer ces sections et options... ». Cette remarque a été suivie dans les articles 7, 9, 23 et 48 du projet pour donner aux sections et options pré-existantes une base décrétable, sans pour autant mettre en cause l'existence juridique antérieure de ces formations.

Le projet crée également dix spécialisations dans l'enseignement supérieur de type court.

La spécialisation en oncologie, dont l'accès est réservé aux porteurs du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) est créée par les articles 54 et 55 qui modifient l'arrêté du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e).

Par ailleurs, l'article 56 du projet règle l'accès aux études de spécialisation de type court.

L'article 16 du décret du 5 août 1995, tel que libellé actuellement, permet l'accès aux spécialisations à tous les étudiants porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court

de quelle catégorie que ce soit. Il a semblé nécessaire d'en restreindre l'accès.

Le projet de décret prévoit donc que la haute école qui organise des études de spécialisation de type court fixe, dans son règlement des études, la liste des diplômes d'enseignement supérieur de type court donnant accès à ces études de spécialisation. Par ailleurs, y ont également accès les diplômés étrangers dont le diplôme est reconnu équivalent ainsi que les porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou de l'enseignement supérieur des Communautés germanophone et flamande, sur la base d'une liste de correspondance qui sera fixée par le Gouvernement de la Communauté française, après avis du Conseil général.

Enfin, le projet porte sur la création, pour la première fois en Communauté française, d'études supérieures spécialisées de type long pour rencontrer l'avis du Conseil général rendu les 20 février et 14 mai 1998 relativement aux diplômes d'études supérieures spécialisées et le 30 avril 1998 à propos des dossiers de programmation de ces diplômes.

La démarche du projet de décret est double.

Il crée d'une part dans différentes catégories d'enseignement supérieur dans lesquelles l'enseignement supérieur de type long est organisé, des diplômes d'études supérieures spécialisées «génériques» dont la formation qui y mène est d'un ou deux ans.

L'intitulé de ces diplômes est large, générique lui aussi, et aucune grille-horaire minimale n'est fixée.

D'autre part, le projet modifie le décret du 5 août 1995 en ce qu'il ajoute un certain nombre de dispositions concernant l'organisation de ces études spécialisées et l'accès à celles-ci. Ces dispositions donnent aux autorités des hautes écoles une large autonomie tant dans l'organisation qu'au niveau de l'accès des étudiants à ces études.

On peut relever que la haute école ne peut organiser d'études supérieures spécialisées que dans les catégories d'enseignement de type long qu'elle organise.

Cette organisation s'effectue en dérogation à la procédure de programmation. Elle nécessite une communication au Gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, de la liste des formations spécialisées organisées par la haute école et de leur programme.

Par ailleurs, l'accès, par les porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire ou par les diplômés étrangers pour lesquels une équivalence a été reconnue, reste à l'appréciation de la haute école qui organise la

formation, quant à la correspondance du diplôme acquis avec la formation spécialisée.

Enfin, des balises d'organisation et de programme sont prévues : un nombre minimum d'heures pour les trois volets de la formation — cours théoriques, stages, travail de fin d'études — et l'obligation du suivi de l'étudiant par un promoteur et de son encadrement, pour le travail de fin d'études, par un Comité d'encadrement.

Après nous avoir remerciés, le ministre s'est mis à notre disposition pour répondre aux questions.

II. Discussion générale

M. Marchant constate que le projet de décret soumis à l'examen va permettre aux hautes écoles de pouvoir organiser de nouvelles formations dès la rentrée; ce qui constitue pour le groupe Ecolo une approche positive.

Cependant, M. Marchant souhaite faire un certain nombre de commentaires et poser quelques questions.

Toutes les hautes écoles ne vont pas organiser toutes les formations. Dès lors, quelle haute école va organiser quelle formation?

M. Marchant souhaiterait que le ministre fasse parvenir à la Commission la liste des hautes écoles qui organiseront une ou plusieurs formations dès la rentrée académique prochaine ainsi que la liste de ces formations par haute école.

Dans son deuxième point, M. Marchant voudrait soulever la problématique de la répercussion de la création de ces nouvelles formations sur le financement des hautes écoles.

Le mode de financement des hautes écoles se décompose en plusieurs parties, la partie historique, la partie forfaitaire, la partie variable et la partie complémentaire.

La partie forfaitaire se calcule sur base du nombre de catégories organisées par la haute école dans son aspect pluri-types ou non et de ce que l'on appelle aussi son isolement dans la zone.

M. Marchant souhaite avoir la liste des hautes écoles dont la partie forfaitaire sera modifiée au 1^{er} janvier 2000 suite à l'organisation d'une nouvelle formation dans une catégorie qu'elle n'organisait pas encore ou parce qu'elle devient une haute école pluri-types.

Dans son troisième point, M. Marchant souhaite aborder la prise en compte des étudiants dans le financement des hautes écoles.

Si ces nouvelles formations sont organisées à partir du 1^{er} septembre 1999, les étudiants qui

vont y être inscrits n'entreront en ligne de compte pour le financement de la haute école qu'à partir du budget du 1^{er} janvier 2001, et encore à concurrence d'un tiers, puisque le nombre d'étudiants pris en compte pour le financement des hautes écoles est égal à la moyenne du nombre d'étudiants finançables inscrits :

- a) au 1^{er} février de l'année académique
- b) des trois dernières années

Cela signifie que les hautes écoles vont devoir financer sur fonds propres la création de ces nouvelles sections.

Vu le sous-financement actuel des hautes écoles et l'absence de financement alternatif, l'ouverture de ces nouvelles sections se fera donc au détriment de moyens qui sont consacrés aux formations actuelles.

L'ouverture de nouvelles formations risque donc de diminuer la qualité des formations qui sont délivrées actuellement dans les hautes écoles qui souhaiteraient ouvrir ces nouvelles formations.

En conclusion de son raisonnement, M. Marchant estime qu'il est urgent de revoir le financement global destiné aux hautes écoles et se demande si l'on compte effectivement revoir ce budget.

Dans son quatrième point, M. Marchant se demande quand il y aura une base légale pour l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur. En effet, la plupart des formations de type court ne sont pas régies par une base légale mais reposent généralement sur une circulaire. D'ailleurs, le Conseil d'Etat dans son avis parle de cette problématique.

Il serait intéressant de donner, enfin, une base légale à l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur de type court.

Le même problème se pose d'ailleurs pour les grades académiques puisque aucune grille horaire n'est définie pour ces diplômes. Ici aussi, M. Marchant pense qu'il serait intéressant de clarifier la situation.

Sur ce point, M. Marchant demande la liste des diplômes de l'enseignement supérieur de type court non concernés par le projet de décret avec leur base légale ou le document qui en tient lieu.

La cinquième observation de M. Marchant concerne la protection des titres de l'enseignement supérieur de type long. Le projet qui nous est soumis prévoit la création des diplômes de candidat et licencié en architecture du paysage.

Il ne prévoit cependant aucune disposition pour protéger ce diplôme conformément à la loi du 1^{er} septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur.

Le même problème se pose d'ailleurs pour l'ensemble des diplômes d'études supérieures spécialisées.

Il déposera dès lors des amendements pour rectifier ces oublis.

La sixième observation de M. Marchant concerne l'intitulé de certains diplômes. Le Conseil d'Etat, dans son avis, fait remarquer que certains intitulés ne sont pas des mieux choisis. Il prend pour exemple les articles 18 et 5 du projet. Il se demande s'il est vraiment nécessaire de prendre un terme anglais pour l'intitulé d'un diplôme d'autant plus à la Communauté française où l'on essaye de promouvoir la langue française.

Il déposera également des amendements sur ces points.

La septième observation de M. Marchant concerne l'ouverture de nouveaux diplômes. Les hautes écoles peuvent-elles organiser dès le 1^{er} septembre l'ensemble des années d'études de ces nouveaux diplômes. Toutes les années sont-elles ouvertes ?

La question mérite d'être posée car en vertu du décret du 5 août 1995, les autorités des hautes écoles peuvent dispenser un étudiant d'une partie des études dans lesquelles il s'inscrit sur base des études qu'il a préalablement suivies.

Enfin, la dernière observation de M. Marchant concerne la problématique des passerelles entre formations de l'enseignement supérieur. Actuellement, deux arrêtés du Gouvernement vont entrer en vigueur le 15 septembre prochain. M. Marchant se demande ce qu'il en est des passerelles vers ces nouvelles formations pour les étudiants qui sont déjà porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur (hautes écoles ou universités).

Mme Stengers tient avant tout à souligner que le PRL-FDF, tout comme M. Marchant, est favorable à l'ouverture de nouvelles sections, spécialisations dans la mesure où elles ont été examinées avec grand soin par le Conseil général des hautes écoles et qu'elles répondent à une demande croissante du marché.

Il est prévu que ce décret entrerait en vigueur le 1^{er} mars. Or, nous sommes le 8 mars. Mme Stengers suppose que la date d'entrée en vigueur sera retardée suivant le vote du projet.

Néanmoins, le problème est que si ces nouvelles formations doivent être offertes aux étudiants, c'est pour le 31 mars ou 1^{er} mai que d'éventuelles vacances d'emploi doivent être publiées au Moniteur. Ce qui laisse pour les hautes écoles un temps relativement bref, à moins que tout soit programmé et que ce que nous faisons n'est qu'une forme de ratification de ce qui a été décidé ailleurs et autrement.

Nous ne serions ici alors qu'une chambre d'entérinement.

Il serait de bon ton de nous dire dans quelle situation nous nous trouvons et quel jeu nous jouons.

Mme Stengers constate que le ministre a dit qu'il avait suivi l'avis du Conseil général des hautes écoles mais cet avis n'a pas été suivi dans son entièreté.

En effet, on constate que dans une phrase extrêmement solennelle, le Conseil général dit : « Nous vous recommandons instamment de fixer un dispositif général d'organisation des études d'enseignement supérieur dont feraient partie les grilles-horaires minimales pour lesquelles le ministre a sollicité un avis. ».

La plus grande disparité règne en la matière, pour les grilles, pour les appellations et pour la manière dont les nouvelles formations sont réglées. En effet, certaines le sont par décret comme l'aéronautique, d'autres par arrêtés d'exécution, d'autres par arrêtés ministériels et certaines par simple dépêche comme ce fut le cas pour la diététique.

Cela fait désordre au point que la recommandation instante du Conseil général des hautes écoles prend toute sa pertinence.

C'était l'occasion de remettre de l'ordre et tout en prévoyant la création de nouvelles options, spécialisations et sections, il fallait reprendre les autres et en prévoir aussi les grilles-horaires.

Concernant la kinésithérapie, Mme Stengers rappelle que l'on en a parlé longuement en séance publique. On sait qu'il y aura trop de kinés par rapport aux offres d'emploi et que dès lors, on va essayer de les décourager. C'est du moins les propos tenus par le ministre à la tribune, en séance publique. Or, Mme Stengers constate que dans l'article 49, c'est le mouvement inverse qui se met en place puisque l'on crée des études spécialisées en kinésithérapie.

Il y a dès lors une contradiction qui échappe à cette commissaire et pour laquelle elle souhaiterait une réponse.

Mme Stengers ne voit pas non plus de manière claire le financement des diplômes d'études supérieures spécialisées. L'article 57 et son commentaire la laissent sur sa soif.

Pour ce financement, faut-il comprendre que les étudiants qui font ce diplôme d'études supérieures spécialisées sont financés par année académique ou par diplôme ?

Y aura-t-il pour ces étudiants un coefficient réducteur ? Selon la catégorie où ils se trouvent ?

Quand il y a passerelle et qu'il s'agit d'étudiants universitaires qui bénéficient de la

possibilité de faire ce diplôme d'études supérieures spécialisées, le financement existera-t-il de la même manière que s'il venait d'une haute école ?

Si plusieurs hautes écoles, dans un même PO organisent ce diplôme d'études supérieures spécialisées, comment va-t-on organiser ce financement ?

Ce mode de financement, on le voit, pose problème.

Enfin, selon cette commissaire, ressurgit un problème qui n'a pas encore été tranché depuis le décret sur l'organisation générale des hautes écoles. En effet, pour le 1^{er} mai ou 31 mars, il y a déclaration de vacances d'emplois et par ailleurs les grilles-horaires doivent être rentrées auprès du service du Ministère pour le 31 mars au plus tard.

Maintenant, nous avons les grilles-horaires des nouvelles formations. Mais qu'en est-il des grilles-horaires pour les études actuellement disponibles sur le marché ?

Il est prévu un arrêté d'exécution pour définir les activités d'enseignement mais nous ne l'avons pas encore vu.

Que se passe-t-il dans la pratique ?

Il y a des hautes écoles qui mettent dans le descriptif de cette grille-horaire de 700 heures minimum quelques heures qui sont consacrées aux examens, d'autres ne le font pas; les inspecteurs le refusant.

Le problème est d'actualité puisque nous approchons de la date fatidique pour rentrer ces grilles-horaires. Le problème se pose encore avec une acuité supplémentaire puisque voici de nouvelles programmations qui devront aussi rentrer pour ce 31 mars.

La question qui s'impose dès lors est de savoir s'il y aura un arrêté d'exécution et s'il y a arrêté d'exécution, quand sera-t-il publié ?

Répondant à M. Marchant, le ministre s'engage à joindre au procès-verbal la liste des créations par haute école. Cependant, le représentant du ministre souhaite apporter un bémol en ce sens qu'on ne sait pas encore nécessairement ce que chaque haute école va ouvrir.

Certaines hautes écoles ont demandé, créations et ouvertures confondues, plus que ce que les normes fixées en fonction de leur population étudiante leur permettaient d'organiser. Dès lors, une haute école qui souhaitait organiser cinq sections mais qui ne peut en organiser que trois, devra faire un choix. Les hautes écoles ont été contactées à ce sujet mais nous ne connaissons pas encore leur choix.

Ce que le ministre peut transmettre actuellement, c'est une liste où il y a déjà des prises de position définitives quand il n'y a pas de choix à

faire et une liste où l'on indiquera «choix» à côté de la haute école qui devra faire un choix dans l'ensemble de ce qu'elle a demandé.

Ces normes ont été fixées dans une circulaire du 28 septembre 1998 élaborée avec le Conseil général des hautes écoles.

M. Marchant souhaite savoir si dans le cas où une école fait un recours par rapport à un choix qu'on ne lui accorde pas; est-ce qu'elle ne risque pas d'être gagnante puisqu'il n'existe pas de base légale?

Le ministre pense qu'on ne va pas lui reprocher de suivre l'avis du Conseil général des hautes écoles.

Concernant les questions portant sur le financement, il est bien entendu que l'on travaille toujours dans une enveloppe fermée même si l'on peut souhaiter que cette enveloppe soit accrue pour l'avenir puisque le nombre d'étudiants pour l'enseignement des hautes écoles a augmenté considérablement par rapport à l'évolution dans l'enseignement artistique et dans l'enseignement universitaire. Mais c'est un problème à régler par le prochain gouvernement puisque le budget 1999 a été approuvé et voté.

Concernant l'impact, le ministre peut donner la liste des hautes écoles pour lesquelles le financement risque d'être modifié en fonction du fait qu'il y a une catégorie supplémentaire.

Le représentant du ministre précise qu'il y a trois hautes écoles qui créent dans une catégorie qu'elle n'organise pas encore à l'heure actuelle.

Nous avons fait la projection de ce que ça donnerait globalement. La variation est de 0,1 % en moyenne.

Il s'agit de trois hautes écoles sur 30 qui organiseront une catégorie supplémentaire et comme un forfait de deux millions est attribué par catégorie, cela fait six millions qui sont enlevés de l'enveloppe et qui passent de la partie variable à la partie forfaitaire. Six millions qui sont répartis sur l'ensemble des étudiants; dès lors, la variation est tout à fait minime. Ça fait six millions sur dix milliards.

Ces six millions correspondent à l'impact maximum mais cela pourrait être aussi zéro puisque cela dépendra du choix final de ces trois hautes écoles.

Concernant la base légale à donner à toutes les formations dans le supérieur, le ministre précise qu'ici, il a voulu parer au plus pressé; en sortant un décret sur la création de nouvelles formations.

Le ministre reconnaît qu'il faudrait adopter un décret redonnant ou assurant une base légale à toutes les formations existantes.

Ce projet de décret est en préparation. Si nous avons dû attendre de faire en même temps ces deux points-là, jamais cela n'aurait été prêt pour la rentrée académique prochaine.

Dès lors, le ministre a préféré dissocier le travail. Néanmoins, il est bien décidé à donner cette base légale à l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne la protection des titres, le ministre reconnaît la nécessité d'ajouter ces diplômes dans la loi de 1933 et tient à remercier M. Marchant pour sa sagacité.

En ce qui concerne les termes anglophones tel que «packaging», le ministre tient à faire remarquer que ses collaborateurs ont voulu s'éloigner le moins possible de l'avis du Conseil général des hautes écoles mais est néanmoins disposé à revoir le terme.

Le représentant du ministre tient cependant à faire remarquer que l'appellation proposée par M. Marchant qui est «conditionnement et emballage» est déjà reprise dans le type long et qu'il risque d'y avoir une confusion.

M. Marchant propose dès lors de rédiger un sous-amendement et d'introduire une section «conditionnement».

Concernant les nouveaux diplômes, M. Marchant évoquait les possibilités de passerelles.

Le ministre tient à souligner que les projets d'arrêtés relatifs à ces passerelles existent, l'un étant au Conseil d'Etat, l'autre étant déjà revenu du Conseil d'Etat. Ils devront être adoptés de manière à permettre de nouvelles passerelles.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du 1^{er} mars et sa régularité, le ministre tient à souligner que le travail de la commission est un travail réel. Il estime d'ailleurs qu'il prendrait une énorme responsabilité s'il encourageait déjà les hautes écoles à programmer ces nouvelles formations avant le vote du décret.

Néanmoins, il tient à souligner que son cabinet a prévenu les hautes écoles de l'évolution du projet de décret c'est-à-dire l'avant-projet, le projet, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la programmation des travaux de la Commission.

Le ministre tient à souligner qu'il a voulu présenter devant le Parlement un dossier complet en non déposer des projets au compte-gouttes. Il a décidé également de mettre toutes les hautes écoles sur pied d'égalité.

Les hautes écoles sont prêtes mais il est évident que la mise en route effective dépendra bien évidemment du vote du décret et de l'arrêté du Gouvernement autorisant l'ouverture de ces formations.

Concernant la remarque de Mme Stengers qui dit que l'avis du Conseil général des hautes

écoles n'a pas été suivi entièrement, le ministre le reconnaît mais rappelle que le travail est en cours.

En ce qui concerne les études de kinésithérapie, le ministre précise que les mesures prises, sans avantager la licence universitaire par rapport à la licence de la haute école, ont réduit le nombre d'inscriptions.

D'autre part, les études de spécialisation après la licence en kinésithérapie sont des études qui ont pour objectifs surtout de préparer à l'enseignement et par conséquent, ce ne sont pas des études qui vont conduire les kinésithérapeutes à exercer leur art de manière indépendante.

Il tient également à souligner que les études spécialisées ne vont pas créer un appel d'air et ne vont pas nécessairement conduire les diplômés sur le marché du travail dans les mêmes conditions que celui qui se contente de la licence. Dès lors, le ministre ne voit pas de menace et de changement par rapport à la situation actuelle.

En ce qui concerne le financement des DESS, les étudiants seront financés à l'année d'étude et sur base du coefficient applicable aux étudiants de la même catégorie.

Enfin, pour ce qui concerne les activités d'enseignement, le représentant du ministre renvoie à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 qui les définit en y incluant les sessions d'examens, à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

III. Discussion des articles

Un amendement n° 1 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« Remplacer le titre du décret par :

« Projet de décret portant création de nouvelles études dans l'enseignement supérieur de type court et de type long. »

Justification : Comme le signale l'exposé des motifs, l'article 21 du décret du 5 août 1995 prévoit la création de nouvelles études.

L'amendement vise donc à corriger le titre pour garder une uniformité des termes utilisés dans la législation; à noter que la référence aux hautes écoles n'a pas été maintenue car les grades créés peuvent aussi être conférés par un jury de la Communauté française.

Le ministre est d'accord avec l'idée de M. Marchant pour ce qui concerne le remplacement du terme « formations » par « études » mais il ne peut partager l'avis de M. Marchant visant à remplacer les termes « dans les hautes écoles subventionnées ou organisées par la Communauté française » par les termes « dans

l'Enseignement supérieur de type court et de type long ».

En effet, le ministre préfère garder la référence aux hautes écoles.

M. Marchant tient à faire remarquer que les hautes écoles n'organisent que du type court et du type long. Il se demande dès lors où est le problème...

Son deuxième argument repose sur l'exemple du décret kiné. Il n'est pas fait référence dans le titre au fait que l'enseignement de la kiné soit un enseignement des hautes écoles.

Le ministre ne partage pas le deuxième argument de M. Marchant puisque l'intitulé du décret du 30 juin 1998 relatif à la kinésithérapie vise uniquement les hautes écoles.

Sur base des observations du ministre, M. Marchant décide de retirer son amendement n° 1 et dépose un amendement n° 12, libellé comme suit :

« Remplacer le titre du décret par :

« Projet de décret portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

Justification : Comme le signale l'exposé des motifs, l'article 21 du décret du 5 août 1995 prévoit la création de nouvelles études.

L'amendement vise donc à corriger le titre pour garder une uniformité des termes utilisés dans la législation.

L'amendement n° 12 est adopté à l'unanimité.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 4

Mme Stengers souhaiterait savoir si cette section vise uniquement la confection ou l'ensemble de la mode.

Le ministre précise que ce graduat vise l'ensemble de la mode.

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 5

Un amendement n° 2 est déposé par M. Marchant et libellé comme suit :

« Remplacer le titre de la section III par :

« Section III - de la section emballage et conditionnement. »

Justification : Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme :

« Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle : conditionnement. »

Les termes « emballage et conditionnement » nous semblent donc plus appropriés et plus compréhensibles.

Sur base des observations formulées par le ministre dans la discussion générale, M. Marchant décide de retirer son amendement. Lui et consorts décident de déposer un amendement n° 11, libellé comme suit :

« Remplacer le titre de la section III par :

« Section III - de la section en conditionnement. »

Justification : Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme :

« Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle : conditionnement. »

Le terme « conditionnement » nous semble plus approprié et plus compréhensible.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Marchant et libellé comme suit :

« A l'article 5, remplacer le mot « packaging » par les mots « emballage et conditionnement ». »

Justification : Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme :

« Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle : conditionnement. »

Les termes « emballage et conditionnement » nous semblent donc plus appropriés et plus compréhensibles.

Sur base des observations formulées par le ministre dans la discussion générale, M. Marchant décide de retirer son amendement.

Un amendement n° 9 est déposé par M. Marchant et consorts et libellé comme suit :

« A l'article 5, remplacer le mot « packaging » par le mot « conditionnement. »

Justification : Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme :

« Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle : conditionnement. »

Le terme « conditionnement » nous semble donc plus approprié et plus compréhensible.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 6

Un amendement n° 4 est déposé par M. Marchant et libellé comme suit :

« A l'article 6, remplacer le mot « packaging » par les mots « emballage et conditionnement »

Justification : Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme :

« Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle : conditionnement. »

Les termes « emballage et conditionnement » nous semblent donc plus appropriés et plus compréhensibles.

Sur base des observations formulées par le ministre dans le cadre de la discussion générale, M. Marchant décide de retirer cet amendement.

Il dépose un amendement n° 10, libellé comme suit :

« A l'article 6, remplacer le mot « packaging » par le mot « conditionnement. »

Justification : Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme :

« Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle : conditionnement. »

Le terme « conditionnement » nous semble donc plus approprié et plus compréhensible.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

M. Marchant souhaiterait savoir quels sont les critères qui sont entrés en ligne de compte

pour mettre « réseaux et télécommunications » comme option dans le grade de gradué en informatique industrielle.

Le ministre précise que la création de l'option « réseaux et télécommunications » doit permettre au gradué en informatique industrielle, qui aura suivi cette option, d'installer, de gérer et de commercialiser les réseaux et systèmes de communication indispensables au développement des entreprises.

Cette justification technique a fondé les conseils supérieurs et le Conseil général à classer cette option dans la section en informatique industrielle.

On considère que ce sont les connaissances approfondies en électronique et en technologie qui justifient ce rapprochement.

M. Marchant souligne qu'il a rencontré une série de personnes qui ont fait cette demande pour des raisons plus sonnantes et trébuchantes que techniques.

Le ministre ne peut pas connaître le contenu des délibérations de ces différents conseils. Il ne peut se référer qu'à l'avis officiel rendu par le Conseil général des hautes écoles.

D'autre part, si de bas calculs d'imputation ont servi à justifier le rapprochement vis-à-vis d'une catégorie plutôt que d'une autre, le ministre le regretterait.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Les articles 8 à 32 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 7 est déposé par M. Antoine et consorts; il est libellé comme suit :

« Ajouter dans le chapitre V. De l'enseignement supérieur agricole, une « Section V. Des études supérieures spécialisées en agronomie » comprenant un article 32 *bis*, rédigé comme suit :

« Section V. Des études supérieures spécialisées en agronomie

Article 32 *bis*. Les études supérieures spécialisées en agronomie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur agricole de type long en agronomie sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. »

Justification : Un dossier de programmation d'études supérieures spécialisées dans la catégorie agricole a été introduit par une haute école pendant l'année académique 1999-2000. Il convient dès lors de permettre son organisation au sein du DESS générique en agronomie dans la catégorie agricole. Ainsi avec cet ajout, les hautes écoles pourront organiser, dans les conditions fixées, des études supérieures spécialisées dans chacune des catégories d'enseignement supérieur du type long.

Le ministre accepte cet amendement. Il est adopté à l'unanimité.

Les articles 33 à 40 n'appellent pas de commentaires; ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 41

Mme Stengers tient à faire remarquer que si son groupe s'abstient sur cet article, c'est en raison de sa contradiction avec l'idée de limiter l'offre en matière de kinésithérapie.

Cet article est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Les articles 42 à 53 n'appellent pas de commentaires et sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 5 est déposé par M. Marchant; il est libellé comme suit :

« Dans le chapitre VIII, insérer un article 53 *bis*, libellé comme suit :

« L'article 1^{er}, III.a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, est complété comme suit :

« 15° de candidat en architecture du paysage et de licencié en architecture du paysage, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

16° d'études supérieures spécialisées ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

Justification : L'ensemble des diplômes universitaires belges sont protégés par la loi du 11 septembre 1933.

Le projet de décret a manifestement oublié de modifier la loi pour y inclure le grade de candidat et de licencié en architecture du paysage.

L'amendement vise donc à réparer cet oubli.

Le ministre accepte cet amendement. Il est adopté à l'unanimité.

Les articles 54 et 55 n'appellent pas de commentaires. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 56

Un amendement n° 8 est déposé par M. Antoine et consorts. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 56 par la disposition suivante :

« A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation :

1° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école, dont la liste est fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire;

2° les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, dont la liste de correspondance est fixée par le Gouvernement après avis du Conseil général.

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation, conformément à l'alinéa 1^{er}, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Justification : Il convient de transformer le 2° du projet en un alinéa 2 qui renvoie à l'alinéa 1^{er}. En effet, la décision d'équivalence porte en elle-même ce à quoi le diplôme étranger est équivalent c'est-à-dire : soit à un diplôme de l'enseignement supérieur de type court visé au 1° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, soit à un diplôme universitaire ou de niveau universitaire visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

M. Antoine tient à préciser qu'il s'agit simplement d'une correction technique.

Le ministre est d'accord avec les membres de la commission. Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Marchant, en ce qui concerne l'hôtellerie, souhaiterait savoir si ces gradués auront accès à l'année de spécialisation.

La représentante du ministre souligne que c'est la haute école qui doit fixer l'accès aux spécialisations qu'elle organise dans son règlement des études. Elle est, en effet, maître de son sort.

Article 57

Un amendement n° 6 est déposé par M. Marchant. Il est libellé comme suit :

« A l'article 57, l'alinéa 2 tertio est complété, in fine, par l'alinéa suivant :

« Les autorités de la haute école, sur avis conforme du conseil de département, désignent le promoteur et le comité d'encadrement. »

Justification : Le projet de décret ne dit mot de l'instance habilitée à désigner le promoteur et le comité d'encadrement.

L'amendement vise donc à réparer cet oubli.

Le ministre est d'accord pour accepter cet amendement. Il est adopté à l'unanimité.

Article 58

Cet article n'appelle pas de commentaire et il est adopté à l'unanimité.

Article 59

Un amendement n° 13 est déposé par Mme Stengers et consorts. Il est libellé comme suit :

« A l'article 59, remplacer le « 1^{er} mars » par le « 15 avril. »

Justification : Cela permet d'éviter l'effet rétroactif.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 59 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

M. Neven tient à faire remarquer que si ce projet est adopté, c'est grâce notamment à l'apport constructif de l'opposition.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement supérieur technique

SECTION PREMIERE

De la section en technique et vente

Article 1^{er}

Le grade de gradué en technique et vente est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en technique et vente est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en technique et vente comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées	90
Physique	60
Chimie	60
Electricité appliquée	90
Electronique	210
Electromécanique	90
Informatique	80
Technique d'expression et de communication	45
Gestion de l'entreprise	45
Législation	30
Marketing	300
Langues	300
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION II

De la section en technique et organisation des industries de mode

Art. 3

Le grade de gradué en technique et organisation des industries de mode est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en technique et organisation des industries de mode est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 4

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en technique et organisation des industries de mode comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Techniques d'expression et de communication	120
Langues	120
Marketing	90
Législation	90
Gestion de l'entreprise	150
Technologies assistées par ordinateur	250
Mode	90
Stylisme	150
Techniques de la confection	295
Sciences des matériaux	45
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION III

De la section en conditionnement

Art. 5

Le grade de gradué en conditionnement est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en conditionnement est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 6

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en conditionnement comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	45
Physique	45
Chimie	120
Sciences des matériaux	135
Technologies assistées par ordinateur	375
Techniques de l'emballage	420
Techniques d'impression	150
Gestion de l'entreprise	60
Environnement	50
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION IV

De la section en informatique industrielle

Art. 7

Le grade de gradué en informatique industrielle est créé. Il comprend les options suivantes :

« informatique industrielle », « image numérique » et « réseaux et télécommunications ».

Le grade de gradué en informatique industrielle est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en informatique industrielle est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 8

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en informatique industrielle comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées	120
Techniques et langages de programmation industriels	300
Structures des ordinateurs et systèmes d'exploitation	105
Télécommunications et réseaux	150
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « informatique industrielle » sont :

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation	150
Compléments de structures des ordinateurs et systèmes d'exploitation	15
Compléments de télécommunications et réseaux	50
Informatique industrielle	225
Automatisation et robotique	150
Electronique appliquée	135

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « image numérique » sont :

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation	120
Compléments de télécommunications et réseaux	50
Informatique industrielle	120
Electronique appliquée	90
Image numérique	345

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités d'enseignement propres à l'option « réseaux et télécommunications » sont :

Intitulé	Heures
Compléments de techniques et langages de programmation	120
Compléments de télécommunications et réseaux	330
Electronique appliquée	105
Gestion des réseaux	170

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

SECTION V

De la section en chimie

Art. 9

Le grade de gradué en chimie est créé. Il comprend les options suivantes: «chimie» et «environnement».

Le grade de gradué en chimie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur technique de type court en chimie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 10

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en chimie comportent, outre

350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	100
Physique appliquée	100
Chimie	675
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 14 semaines d'insertion professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option «chimie» sont :

Intitulé	Heures
Compléments de physique appliquée	25
Compléments de chimie	275
Electrotechnique et électronique appliquées	50
Biochimie et biologie appliquées	175

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités propres à l'option «environnement» sont :

Intitulé	Heures
Environnement	420
Analyses physico-chimiques appliquées	75
Législation	30

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

SECTION VI

De la spécialisation en analyse et traitement des eaux

Art. 11

La spécialisation en analyse et traitement des eaux est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur technique de type court en analyse et traitement des eaux est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 12

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en analyse et traitement des eaux comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Législation	15
Techniques d'analyse	120
Traitements des eaux	225
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	240

SECTION VII

De la spécialisation en informatique médicale

Art. 13

La spécialisation en informatique médicale est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur technique de type court en informatique médicale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 14

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en informatique médicale comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Techniques de l'imagerie médicale	135
Informatique appliquée	90
Techniques des radiations	105
Organisation et gestion en imagerie médicale	30
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	240

SECTION VIII

Des études supérieures spécialisées en sciences de l'ingénieur

Art. 15

Les études supérieures spécialisées en sciences de l'ingénieur sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur technique de type long en sciences de l'ingénieur sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur pédagogique

Art. 16

La spécialisation en orthopédagogie est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur pédagogique de type court en orthopédagogie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 17

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie comportent, outre 75 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Formation commune:	
Etude des handicaps et des handicapés:	75
— Psychologie des personnes handicapées et inadaptées	
— Sociologie: contexte sociétal et familial	
— Aspects médicaux des handicaps	
Formation psychopédagogique et méthodologie des praticiens:	105
— Pédagogie différenciée et individualisée; travail en équipe	
— Communication verbale et non verbale	
— Méthodologies adaptées aux troubles de l'apprentissage	
Approche légale, institutionnelle et éthique:	60
— Aspects éthiques et historiques du handicap	
— Législation scolaire, organisation de l'enseignement spécial et déontologie	
— Guidance, orientation et insertion socioprofessionnelle	
Option:	
Etude approfondie et méthodologies adaptées de soit:	105
— Handicaps sensoriels (T6-T7)	
— Handicaps moteurs (T4)	
— Handicaps instrumentaux et/ou relationnels (T3-T8)	
— Handicaps mentaux (T1-T2)	
Approfondissement d'une technique d'éducation spécialisée	30
Activités d'intégration professionnelle (didactique, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	300

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur social

SECTION PREMIERE

De la spécialisation en gestion du social

Art. 18

La spécialisation en gestion du social est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au

sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur social de type court en gestion du social est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 19

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gestion du social comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Formation théorique de base comprenant notamment:	285
— Droit	
— Economie	
— Méthodologie du service social et des sciences sociales	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 8 semaines de stages minimum	345

SECTION II

Des études supérieures spécialisées en information et communication

Art. 20

Les études supérieures spécialisées en information et communication sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur social de type long en information et communication sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément

ment à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur artistique

Art. 21

La spécialisation en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur artistique de type court en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 22

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en production et promotion de projets pour les technologies nouvelles de représentation comportent, outre 70 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Techniques de recherche	45
Etude des formes	45
Photographie	45
Infographie	45
Impression	45
Gestion du produit	45
Activités d'intégration professionnelle (réalisation, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	435

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur agricole

SECTION PREMIERE

De la section en agronomie

Art. 23

Le grade de gradué en agronomie est créé. Il comprend les options suivantes : « technique et

gestion agricoles », « agroindustrie et biotechnologie », « sylviculture et environnement », « génie rural », « technique et gestion horticole », « agronomie des régions chaudes » et « environnement ».

Le grade de gradué en agronomie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur agricole de type court en agronomie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 24

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en agronomie comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	225
Biologie appliquée à l'agronomie	150
Sciences du sol	45
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	45
Phytotechnie	30
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	360

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « techniques et gestion agricoles » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	105
Biologie appliquée à l'agronomie	45
Gestion et économie rurale	195
Génie rural	75
Phytotechnie	150
Agrotechnologies	120
Zootechnie	135

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « agroindustrie et biotechnologie » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	150
Biologie appliquée à l'agronomie	60
Gestion et économie rurale	75
Phytotechnie	45
Agrotechnologies	450
Langues étrangères	45

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités d'enseignement propres à l'option « sylviculture et environnement » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	75
Biologie appliquée à l'agronomie	60
Sciences du sol	60
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	45
Phytotechnie	30
Techniques forestières	480

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 5. Les activités d'enseignement propres à l'option « génie rural » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	75
Biologie appliquée à l'agronomie	75
Sciences du sol	75
Gestion et économie rurale	150
Génie rural	450

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 6. Les activités d'enseignement propres à l'option « techniques et gestion horticoles » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	30
Biologie appliquée à l'agronomie	15
Sciences du sol	30
Gestion et économie rurale	75
Génie rural	75
Phytotechnie	30
Techniques horticoles	570

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 7. Les activités d'enseignement propres à l'option « agronomie des régions chaudes » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	45
Biologie appliquée à l'agronomie	75
Sciences du sol	105
Gestion et économie rurale	150
Génie rural	150
Phytotechnie	120
Agrotechnologies	30
Techniques forestières	30
Zootechnie	120

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 8. Les activités d'enseignement propres à l'option « environnement » sont :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées à l'agronomie	225
Biologie appliquée à l'agronomie	135
Gestion et économie rurale	120
Génie rural	60
Phytotechnie	30
Agrotechnologies	225
Zootechnie	30

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

SECTION III

De la spécialisation en gestion environnementale

Art. 25

La spécialisation en gestion environnementale est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur agricole de type court en gestion environnementale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 26

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gestion environnementale compor-

tent, outre 225 à 255 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intritulé	Heures
Ecologie	60
Economie et législation	45
Communication	30
Technologie de l'environnement	120
Activités d'intégration professionnelle dont :	
• stage	150
• travail de spécialisation	75

SECTION III

De la spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales

Art. 27

La spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur agricole de type court en expertises agricoles, forestières et environnementales est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 28

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales comportent, outre 225 à 255 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intritulé	Heures
Législation	90
Economie	75
Expertise et gestion	225
Compléments techniques	60
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	30

SECTION IV

De la candidature et de la licence en architecture du paysage

Art. 29

Le grade de candidat en architecture du paysage est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur agricole de type long.

Le grade de licencié en architecture du paysage est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de trois ans de l'enseignement supérieur agricole de type long.

Art. 30

Les grades de candidat et de licencié visés à l'article 29 sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur agricole de type long en architecture du paysage est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 31

Les études conduisant au grade et au diplôme de candidat en architecture du paysage comportent, outre 90 à 240 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intritulé	Heures
Sciences de base	605
Sciences appliquées	210
Concept de nature	75
Sciences de la terre	120
Sciences et techniques	120
Art et techniques	120
Atelier-projet	250

Ces heures sont réparties sur les deux années d'études.

Art. 32

Les études conduisant au grade et au diplôme de licencié en architecture du paysage comportent, outre 195 à 405 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences économiques et humaines	210
Sciences et techniques	780
Informatique appliquée	300
Atelier-projet	540
Activités d'intégration professionnelle (bureau d'études, visites et étude de cas, stages, travail de fin d'études, ...)	315

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION V

Des études supérieures spécialisées
en agronomie

Art. 33

Les études supérieures spécialisées en agronomie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur agricole de type long en agronomie sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE VI

De l'enseignement supérieur paramédical

SECTION PREMIERE

De la section en bandagisterie —
orthésilogie — prothésilogie

Art. 34

Le grade de gradué en bandagisterie — orthésilogie — prothésilogie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française,

au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en bandagisterie — orthésilogie — prothésilogie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 35

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en bandagisterie — orthésilogie — prothésilogie comportent, outre 405 à 655 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	615
— Rééducation	
— Propriétés des matériaux	
— Techniques de prise de mesures	
— Dessin graphique	
— Bandagisterie, orthésilogie, prothésilogie	
— Technologie d'atelier	
— Informatique appliquée	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales	420
— Anatomie	
— Physiologie	
— Biomécanique	
— Pathologies	
— Hygiène	
— Informatique	
— Chimie	
— Electricité et électronique	
— Mécanique	
Sciences humaines et sociales	75
— Droit	
— Psychologie	
— Gestion d'entreprise	
Activités d'intégration professionnelle (cours d'application, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION II

De la section en technologie
en imagerie médicale

Art. 36

Le grade de « technologue en imagerie médicale » est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en technologie en imagerie médicale est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 37

Les études conduisant au grade et au diplôme de technologue en imagerie médicale comportent, outre 435 à 690 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	645
— Technologie des matériels d'imagerie et de médecine nucléaire in vivo	
— Radioprotection et effets biologiques des radiations ionisantes	
— Techniques d'enregistrement, de traitement et d'impression d'images	
— Techniques de positionnement, d'acquisition et de formation d'images	
— Informatique appliquée	
— Contrôle de qualité	
— Hygiène hospitalière	
— Techniques de soins	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales	450
— Anatomie, radioanatomie et physiologie	
— Pathologies générale et spéciale	
— Physique	
— Chimie	
— Statistiques	
— Pharmacologie et radiopharmacologie	
— Microbiologie	
Sciences humaines et sociales	75
— Droit	
— Psychologie	
Activités d'intégration professionnelle (enseignement clinique, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION III

De la section en podologie — podothérapie

Art. 38

Le grade de gradué en podologie — podothérapie est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur paramédical de type court en podologie — podothérapie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 39

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en podologie — podothérapie comportent, outre 405 à 655 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	615
— Podologie générale, spéciale et pratique	
— Technologie de la chaussure	
— Investigations podologiques électroniques et fonctionnelles	
— Hygiène générale et spécialisée	
— Déontologie	
Sciences fondamentales et biomédicales	420
— Anatomie	
— Physiologie	
— Microbiologie	
— Pathologies générale et spéciale	
— Pharmacologie	
— Chimie	
— Physique	
— Biomécanique, analyse du mouvement et ergonomie	
— Biométrie	
— Informatique	
Sciences humaines et sociales	75
— Droit	
— Psychologie générale et appliquée	
— Gestion d'entreprise	
Activités d'intégration professionnelle (cours d'application, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	990

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION IV

De la spécialisation en gériatrie et psychogériatrie

Art. 40

La spécialisation en gériatrie et psychogériatrie est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur paramédical de type court en gériatrie et psychogériatrie est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 41

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gériatrie et psychogériatrie comportent, outre 90 à 180 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	135
— Déontologie et éthique	
— Soins à domicile, en MR et en MRS, et en milieu hospitalier	
— Evaluation de la qualité	
— Travail en équipes pluridisciplinaires	
— Animation et aide aux activités de la vie quotidienne	
— Prévention et promotion de la santé	
Sciences biomédicales	105
— Nutrition et diététique	
— Physiologie du vieillissement	
— Pathologies gériatriques	
— Psychogériatrie	
Sciences humaines et sociales	60
— Sociologie du vieillissement	
— Psychologie appliquée	
— Droit des personnes âgées et législation sociale	
Activités d'intégration professionnelle (enseignement clinique, séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	510

SECTION V

Des études supérieures spécialisées en kinésithérapie

Art. 42

Les études supérieures spécialisées en kinésithérapie sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE VII

De l'enseignement supérieur économique

SECTION PREMIERE

De la section en sciences fiscales

Art. 43

Le grade de gradué en sciences fiscales est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en sciences fiscales est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 44

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en sciences fiscales comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	240
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	75
Langues modernes	210
Droit	150
Mathématique et/ou statistique appliquées	60
Traitement de l'information et informatique	75
Cours de la spécialité:	585
— Impôts directs	
— Taxes indirectes	
— Fiscalité internationale	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION II

De la section en sciences administratives et gestion publique

Art. 45

Le grade de gradué en sciences administratives et gestion publique est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en sciences administratives et gestion publique est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 46

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en sciences administratives et gestion publique comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	120
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	120
Langues modernes	210
Droit	300
Mathématique et/ou statistique appliquées	45
Traitement de l'information et informatique	105
Cours de la spécialité	495
— Droit administratif	
— Techniques de l'administration	
— Gestion publique	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...) dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION III

De la section en immobilier

Art. 47

Le grade de gradué en immobilier est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en immobilier est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 48

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en immobilier comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	180
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
— Fiscalité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	75
Langues modernes	300
Droit	240
Mathématique et/ou statistique appliquées	30
Traitement de l'information et informatique	90
Cours de la spécialité:	480
— Aspects juridiques de l'aménagement du territoire	
— Administration et gestion immobilière	
— Biens immobiliers	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	
dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION IV

De la section en informatique

Art. 49

Le grade de gradué en informatique est créé. Il comprend les options suivantes: «informatique de gestion» et «systèmes d'information intégrés».

Le grade de gradué en informatique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études:

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une section de l'enseignement supérieur économique de type court en informatique est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995

fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 50

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en informatique comportent, outre 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante:

Intitulé	Heures
Economie:	150
— Organisation et gestion de l'entreprise	
— Economie générale et/ou appliquée	
— Comptabilité	
Correspondance, rapport et communication en langue française	30
Langues modernes	90
Mathématique et/ou statistique appliquées	120
Cours de la spécialité:	705
— Principes et langages de programmation	
— Analyse et conduite de projets	
— Organisation et exploitation des données	
— Systèmes d'exploitation et réseaux	
— Architecture technique et matériel informatique	
Activités d'intégration professionnelle (séminaires, stages, travail de fin d'études, ...)	
dont 15 semaines de stage en entreprise	345

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option «informatique de gestion» sont:

Intitulé	Heures
Informatique de gestion:	300
— Compléments d'informatique	
— Programmation avancée	

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option «systèmes d'information intégrés» sont:

Intitulé	Heures
Systèmes d'information intégrés:	300
— Systèmes distribués	
— Outils de développement	
— Informatique décisionnelle	

Ces heures sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

SECTION V

De la spécialisation en management hôtelier

Art. 51

La spécialisation en management hôtelier est créée. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle une spécialisation de l'enseignement supérieur économique de type court en management hôtelier est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 52

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en management hôtelier comportent, outre 265 à 335 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Economie	120
Langues modernes	120
Cours de la spécialité	195

SECTION VI

Des études supérieures spécialisées en sciences économiques

Art. 53

Les études supérieures spécialisées en sciences économiques sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur économique de type long en sciences économiques sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et au titre II du

décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

CHAPITRE VIII

De l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation

Art. 54

Les études supérieures spécialisées en traduction et interprétation sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou de deux années d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, au sein de laquelle les études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de type long en traduction et interprétation sont organisées, subventionnées ou reconnues par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 55

L'article 1^{er}, III. a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, est complété comme suit:

« 15^o de candidat en architecture du paysage et de licencié en architecture du paysage, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret. »

« 16^o d'études supérieures spécialisées ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

CHAPITRE IX

Dispositions modificatives et finale

Art. 56

L'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994

portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) est complété comme suit :

« — infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie ».

Art. 57

A l'article 20 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un paragraphe 1^{er}*bis*, rédigé comme suit :

« Le programme des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie comprend un volume horaire minimum de cours théoriques de 405 heures ventilées comme suit :

	Oncologie
Sciences professionnelles	150
Sciences fondamentales et biomédicales	135
Sciences humaines et sociales	45
Liberté pédagogique	75 à 165

2^o le paragraphe 2 est complété comme suit :

« 7. Infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en oncologie : 495 heures ».

Art. 58

A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation :

1^o les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école, dont la liste est fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire ;

2^o les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, dont la liste de correspondance est fixée par le Gouvernement après avis du Conseil général. »

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un

diplôme de spécialisation, conformément à l'alinéa 1^{er}, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Art. 59

A l'article 19 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, des paragraphes 2, 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« § 2. Par dérogation à l'article 20, la haute école organise des études supérieures spécialisées de type long dans la ou les catégories dans lesquelles elle dispense un enseignement supérieur de type long.

Le programme des études supérieures spécialisées de type long comprend les trois volets suivants :

1^o des cours théoriques d'un volume annuel de 200 heures au minimum, dont au moins 60 % centrés sur l'objectif nominal du diplôme d'études supérieures spécialisées, le restant étant adapté au profil de l'étudiant ;

2^o un stage portant sur une pratique de la recherche et du développement en milieu professionnel d'un volume annuel de 300 heures au minimum ;

3^o un travail de fin d'études, effectué à partir de travaux de recherches personnelles prolongeant le stage en y apportant une contribution personnelle et originale, pour lequel l'étudiant consacre 200 heures au minimum par an, et sa défense publique.

L'étudiant dans le cadre des études supérieures spécialisées de type long est suivi par un promoteur désigné parmi les membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école ainsi que, dans le cadre du travail de fin d'études, par un comité d'encadrement comprenant des membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement concernée de la haute école et des membres des institutions universitaires, des hautes écoles et des entreprises avec lesquelles la haute école collabore pour l'organisation des études supérieures spécialisées de type long auxquelles l'étudiant est inscrit.

Les autorités de la haute école, sur avis conforme du conseil de département désignent le promoteur et le comité d'encadrement.

§ 3. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 23, § 1^{er}, 8^o, ont accès aux études supérieures spécialisées de type long pouvant aboutir à un diplôme d'études supérieures spécialisées, les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire belge ou étranger reconnu équivalent en appli-

cation de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier.

Le dossier visé à l'alinéa 2 comprend notamment un projet de recherche appliquée dont l'intérêt est confirmé par le milieu professionnel concerné.

§ 4. Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, les autorités des hautes écoles communiquent au Gouvernement la liste

des études supérieures spécialisées de type long qu'elles organisent ainsi que leur programme. »

Art. 60

L'article 27, alinéa 2, du même décret est complété comme suit:

« 8^o la liste des diplômes d'enseignement supérieur de type court délivrés par une haute école qui donnent accès aux études supérieures de type court conduisant à l'obtention d'un diplôme de spécialisation. »

Art. 61

Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 1999.

ANNEXE 1

**LISTE DES PROGRAMMATIONS (CREATIONS ET OUVERTURES)
PAR RESEAU ET PAR HAUTE ECOLE (SANS LES DESS)**

Pour l'application de la circulaire du 28 septembre 1998 relative à la programmation dans les hautes écoles pour l'année académique 1999-2000, on entend par :

— « création d'études », la création d'études (section, option, ou année de spécialisation) qui, au plus tard le 15 septembre 1998, n'étaient pas, selon qu'il s'agit d'une haute école organisée ou d'une haute école subventionnée par la Communauté française, organisées ou reconnues et admises aux subventions par la Communauté française;

— « ouverture d'études », l'organisation, s'il s'agit d'une haute école organisée par la Communauté française, ou la reconnaissance et l'admission aux subventions, s'il s'agit d'une haute école subventionnée par la Communauté française, d'études (section, option, ou année de spécialisation) qui ne l'étaient pas jusqu'au 15 septembre 1998 dans la haute école qui a introduit le dossier mais l'étaient dans au moins une autre haute école en Communauté française.

Les créations d'études font l'objet du projet de décret portant la création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les ouvertures d'études ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil général des hautes écoles en date du 21 janvier 1999 (avis n° 16).

En application de la circulaire du 28 septembre 1998 précitée, les hautes écoles doivent effectuer un choix parmi les formations demandées en fonction des critères maxima fixés, c'est-à-dire :

— entre 1 et 2.000 étudiants : 1 section et 1 option ou 1 spécialisation;

— entre 2.001 et 3.000 étudiants : 2 sections et 1 option ou 1 spécialisation; OU 1 section et 2 options ou spécialisations;

— au-delà de 3.000 étudiants : 2 sections et 2 options ou spécialisations.

Par ailleurs, à la demande du Conseil général des hautes écoles (avis n° 15), il a été décidé d'admettre à la place de la programmation d'une section, celle d'une option ou d'une spécialisation.

Enfin, les délocalisations, avec fermeture complète et progressive, ne font pas l'objet des

critères maxima. Il en est de même d'une demande d'ouverture d'une section, d'une option ou d'une année de spécialisation accompagnée de la décision de fermeture respectivement d'une section, d'une option ou d'une année de spécialisation (ces dossiers ne sont dès lors pas repris dans la liste qui suit).

Certaines hautes écoles ont déjà transmis leur choix; en conséquence, la liste qui suit a été arrêtée au 10 mars 1999. Pour les hautes écoles qui doivent encore effectuer ce choix, le mot « (CHOIX) » est indiqué à côté du nombre de leurs étudiants finançables.

HAUTES ECOLES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE :

Haute école de Bruxelles (1967 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. ouverture d'une licence en sciences commerciales et financières (type long - catégorie économique) sur l'implantation de Bruxelles;

2. création d'une spécialisation en orthopédagogie (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Bruxelles;

3. création d'une option en réseaux et télécommunications dans la section en Informatique industrielle (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Bruxelles.

Haute école «Paul-Henri Spaak» (1767 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une section en droit (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Bruxelles;

2. création d'une spécialisation en gériatrie et psychogériatrie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Bruxelles.

Haute école de la Communauté française du Hainaut (3186 étudiants finançables au 1/2/98) :

ouverture d'une option en informatique dans la section électricité - ingénieur industriel (type long - catégorie technique) sur l'implantation de Mons.

Haute école Charlemagne (2489 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une section en gestion des transports et logistique d'entreprise (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Liège;
2. création d'une licence en architecture du paysage (type long - catégorie agricole) sur l'implantation de Gembloux.

Haute école de la Communauté française du Luxembourg « R. Schuman » (1399 étudiants finançables au 1/2/98) :

- ouverture d'une option en gestion dans la section en comptabilité (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Libramont.

Haute école « Albert Jacquard » (1045 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. création d'une section en sciences fiscales (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Namur;
2. ouverture d'une section « éducateur spécialisé » (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Namur;
3. ouverture d'une spécialisation en psychomotricité (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Namur.

HAUTES ECOLES LIBRES SUBVENTIONNEES

Haute école « Léonard de Vinci » (5065 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. création d'une section en technologie en imagerie médicale (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Bruxelles;
2. création d'une section en podologie - podothérapie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Bruxelles.

Haute école « Roi Baudouin » (2861 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une option en informatique dans la section électricité - ingénieur industriel (type long - catégorie technique) sur l'implantation de Charleroi;
2. ouverture d'une section en industries graphiques (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Mons;

3. ouverture d'une section en gestion des transports et logistique d'entreprise (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Mons.

Haute école libre du Hainaut occidental (1056 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une section en communication (type court - catégorie sociale) sur l'implantation de Leuze;
2. ouverture d'une section en commerce extérieur (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Mouscron;
3. ouverture d'une spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Tournai.

Haute école catholique Charleroi - Europe (2485 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une section en relations publiques (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Fleurus;
2. création d'une section en technologie en imagerie médicale (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Gilly;
3. création d'une spécialisation en gestion environnementale (type court - catégorie agricole) sur l'implantation de Fleurus.

Haute école HEMES (3140 étudiants finançables au 1/2/98) :

- création d'une section en technique et vente (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Liège.

Haute école ISELL (1672 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. création d'une section en technique et organisation des industries de modes (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Verviers;
2. création d'une spécialisation en orthopédagogie (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Liège.

Haute école catholique du Luxembourg « Blaise Pascal » (962 étudiants finançables au 1/2/98) :

- ouverture d'une option en fiscalité dans la section en comptabilité (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Arlon.

Haute école namuroise catholique (2002 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une sous-section d'AESI en éducation physique - Sports et Loisirs (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Malonne;
2. création d'une spécialisation en orthopédagogie (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Namur;
3. création d'une spécialisation en gestion du social (type court - catégorie sociale) sur l'implantation de Namur.

Haute école libre de Bruxelles « Ilya Prigogine » (1824 étudiants finançables au 1/2/98) :

création d'une section en technologie en imagerie médicale (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Bruxelles.

HAUTES ECOLES OFFICIELLES SUBVENTIONNEES

Haute école « Francisco Ferrer » de la Ville de Bruxelles (2322 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. ouverture d'une section en industries graphiques (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Bruxelles;
2. ouverture d'une option en informatique dans la section en comptabilité (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Bruxelles;
3. ouverture d'une spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Bruxelles;
4. création d'une section en sciences administratives et gestion publique (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Bruxelles.

Haute école « Lucia de Brouckère » (1643 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une section en éducateur spécialisé (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Jodoigne;
2. création d'une spécialisation en informatique médicale (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Bruxelles.

Haute école provinciale du Hainaut occidental (1464 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. création d'une section en immobilier (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Mouscron;
2. création d'une spécialisation en expertises agricoles, forestières et environnementales (type court - catégorie agricole) sur l'implantation de Ath.

Haute école provinciale Mons-Borinage-Centre (2579 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. ouverture d'une section en gestion hôtelière - option hôtellerie (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Saint-Ghislain;
2. ouverture d'une section en gestion des transports et logistique d'entreprise (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Mons;
3. création d'une spécialisation en production et promotion de projets pour technologies nouvelles de représentation (type court - catégorie artistique) sur l'implantation de Saint-Ghislain;
4. création d'une spécialisation en orthopédagogie (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Mons.

Haute école provinciale Université du travail-Charleroi (2583 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. ouverture d'une option en informatique dans la section électricité - ingénieur industriel (type long - catégorie technique) sur l'implantation de Charleroi;
2. création d'une section en immobilier (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Charleroi.

Haute école de la Ville de Liège (1993 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. création d'une section en conditionnement (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Liège;
2. création d'une option en environnement dans la section en chimie (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Liège.

Haute école de la Province de Liège « André Vésale » (2499 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. ouverture d'une spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Liège;

2. ouverture d'une section en gestion des ressources humaines (type court - catégorie sociale) sur l'implantation de Liège;

3. création d'une spécialisation en oncologie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Liège;

4. création d'une spécialisation en gériatrie et psychogériatrie (type court - catégorie paramédicale) sur l'implantation de Liège.

Haute école de la Province de Liège « Rennequin Sualem » (1557 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. création d'une spécialisation en analyse et traitement des eaux (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Liège;

2. création d'une option en systèmes d'information intégrés dans la section en informatique (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Seraing;

3. création d'une option en image numérique dans la section en informatique industrielle (type court - catégorie technique) sur l'implantation de Seraing;

4. création d'une option en environnement dans la section en agronomie (type court - catégorie agricole) sur l'implantation de La Reid.

Haute école de la Province de Liège « Léon Eli Troclet » (2269 étudiants finançables au 1/2/98 CHOIX) :

1. ouverture d'une section en gestion des transports et logistique d'entreprise (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Jemeppe;

2. ouverture d'une section en assurances (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Jemeppe;

3. ouverture d'une section en assistant(e) en psychologie (type court - catégorie sociale) sur l'implantation de Liège;

4. ouverture d'une spécialisation en psychomotricité (type court - catégorie pédagogique) sur l'implantation de Liège.

Haute école de la Province de Namur (702 étudiants finançables au 1/2/98) :

1. création d'une spécialisation en gestion environnementale (type court - catégorie agricole) sur l'implantation de Ciney;

2. création d'une spécialisation en management hôtelier (type court - catégorie économique) sur l'implantation de Namur.

*
* *

ANNEXE 2

**ALLOCATIONS GLOBALES DE 1999
AVEC ET SANS LA PROGRAMMATION DE 1999-2000**

	Allocations globales de 1999 avant la programmation de 1999-2000	Allocations globales de 1999 en tenant compte de la programmation prévue par le projet de décret en 1999-2000	Différence entre les allocations globales en tenant compte des catégories présentes dans les hautes écoles avant et après la programmation prévue par le projet de décret en 1999-2000	
	(en millions) (1)	(en millions) (2)	(en millions) (3)=(2)-(1)	(en %) (4)=(3)/(1)
Communauté française :				
H.E.Bruxelles 1	352,332	352,021	-0,311	-0,09
H.E.Paul-Henri Spaak	351,112	350,977	-0,135	-0,04
H.E.Hainaut	579,114	578,770	-0,344	-0,06
H.E.Charlemagne	558,154	557,943	-0,211	-0,04
H.E.Robert Schuman	305,804	305,644	-0,160	-0,05
H.E.Albert Jacquard	206,137	206,025	-0,112	-0,05
Total C.F.	2 352,653	2 351,380	-1,273	-0,05
Officiel subventionné :				
H.E.Francisco Ferrer	456,574	456,394	-0,180	-0,04
H.E.Ville de Liège	341,223	341,080	-0,143	-0,04
H.E.prov.Hainaut occ.	236,174	236,079	-0,095	-0,04
H.E.prov.Mons-Bor.-Centre	458,526	458,328	-0,198	-0,04
H.E.prov.U.T.Charleroi	433,109	432,923	-0,186	-0,04
H.E.André Vésale	396,872	398,189	1,317	0,33
H.E.Rennequin Sualem	258,282	258,142	-0,140	-0,05
H.E.Léon-Eli Troclet	295,539	295,411	-0,128	-0,04
H.E.prov.de Namur	106,891	106,891	0,000	0,00
H.E.Lucia de Brouckère	272,323	272,217	-0,106	-0,04
Total O.S.	3 255,513	3 255,654	0,141	0,00
Libre subventionné :				
H.E.Galilée	464,518	464,264	-0,254	-0,05
H.E.Leonard de Vinci	781,327	780,872	-0,455	-0,06
H.E.Ephec	206,889	206,769	-0,120	-0,06
H.E.Ichec	320,456	320,311	-0,145	-0,05
H.E.Roi Baudouin	466,241	465,961	-0,280	-0,06
H.E.libre du Hainaut occ.	210,964	212,873	1,909	0,90
H.E.Charleroi-Europe	387,826	387,599	-0,227	-0,06
H.E.Hemes	461,226	460,983	-0,243	-0,05
H.E.Isell	304,760	306,235	1,475	0,48
H.E.Blaise Pascal	219,253	219,253	0,000	0,00
H.E.namuroise catholique	344,863	344,678	-0,185	-0,05
H.E.I.E.S.N.	161,573	161,471	-0,102	-0,06
H.E.Ilya Prigogine	270,799	270,643	-0,156	-0,06
H.E.H.E.C.Liège	151,940	151,856	-0,084	-0,06
Total libre subventionné	4 752,635	4 753,768	1,133	0,02
Total général	10 360,801	10 360,802		

**ALLOCATIONS GLOBALES DE 1999
AVEC ET SANS LA PROGRAMMATION DE 1999-2000**

	Allocations globales de 1999 avant la programmation de 1999-2000	Allocations globales de 1999 en tenant compte de la programmation prévue par le projet de décret en 1999-2000	Différence entre les allocations globales en tenant compte des catégories présentes dans les hautes écoles avant et après la programmation prévue par le projet de décret en 1999-2000	
	(en millions) (1)	(en millions) (2)	(en millions) (3)=(2)-(1)	(en %) (4)=(3)/(1)
Communauté française :				
H.E.Bruxelles 1	352,332	352,021	-0,311	-0,09
H.E.Paul-Henri Spaak	351,112	350,977	-0,135	-0,04
H.E.Hainaut	579,114	578,770	-0,344	-0,06
H.E.Charlemagne	558,154	557,943	-0,211	-0,04
H.E.Robert Schuman	305,804	305,644	-0,160	-0,05
H.E.Albert Jacquard	206,137	206,025	-0,112	-0,05
Total C.F.	2 352,653	2 351,380	-1,273	-0,05
Officiel subventionné :				
H.E.Francisco Ferrer	456,574	456,394	-0,180	-0,04
H.E.Ville de Liège	341,223	341,080	-0,143	-0,04
H.E.prov.Hainaut occ.	236,174	236,079	-0,095	-0,04
H.E.prov.Mons-Bor.-Centre	458,526	458,328	-0,198	-0,04
H.E.prov.U.T.Charleroi	433,109	432,923	-0,186	-0,04
H.E.André Vésale	396,872	398,189	1,317	0,33
H.E.Rennequin Sualem	258,282	258,142	-0,140	-0,05
H.E.Léon-Eli Troclet	295,539	295,411	-0,128	-0,04
H.E.prov.de Namur	106,891	106,891	0,000	0,00
H.E.Lucia de Brouckère	272,323	272,217	-0,106	-0,04
Total O.S.	3 255,513	3 255,654	0,141	0,00
Libre subventionné :				
H.E.Galilée	464,518	464,264	-0,254	-0,05
H.E.Leonard de Vinci	781,327	780,872	-0,455	-0,06
H.E.Ephéc	206,889	206,769	-0,120	-0,06
H.E.Ichec	320,456	320,311	-0,145	-0,05
H.E.Roi Baudouin	466,241	465,961	-0,280	-0,06
H.E.libre du Hainaut occ.	210,964	212,873	1,909	0,90
H.E.Charleroi-Europe	387,826	387,599	-0,227	-0,06
H.E.Hemes	461,226	460,983	-0,243	-0,05
H.E.Isell	304,760	306,235	1,475	0,48
H.E.Blaise Pascal	219,253	219,253	0,000	0,00
H.E.namuroise catholique	344,863	344,678	-0,185	-0,05
H.E.I.E.S.N.	161,573	161,471	-0,102	-0,06
H.E.Ilya Prigogine	270,799	270,643	-0,156	-0,06
H.E.H.E.C.Liège	151,940	151,856	-0,084	-0,06
Total libre subventionné	4 752,635	4 753,768	1,133	0,02
Total général	10 360,801	10 360,802		